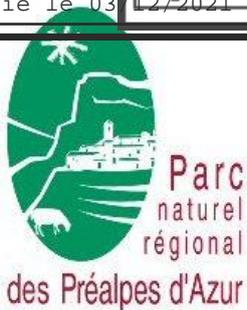


AR Prefecture

AR PREFECTURE

006-21060064 2021-1125-73-2021-DE
Reçu le 03/12/2021
Publié le 03/12/2021



Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

STATUTS

Version approuvée par le Comité Syndical du 10 septembre 2021



Table des matières

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE..... 4

- ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte 4
- ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte 5
 - Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage : 6*
- ARTICLE 3 : Siège 6
- ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte 6
- ARTICLE 5 : Entrée en vigueur 7
- ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits. 7
- ARTICLE 7 : Partenaires associés 7
- ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts 8
- ARTICLE 9 : Dissolution 8
- ARTICLE 10 : Règlement Intérieur 8

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE 8

- ARTICLE 11 : Composition du comité syndical 8
- ARTICLE 12 : Attributions du comité syndical 9
- ARTICLE 13 : Fonctionnement du comité syndical 10
 - Validité des délibérations du Comité syndical 10*
- ARTICLE 14 : Election du Président 11
- ARTICLE 15 : Attributions du Président 11
- ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau 12
- ARTICLE 17 : Attributions du Bureau 13
- ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau 13
- ARTICLE 19 : Rôle du Directeur 14
- ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs 14
 - *Le Conseil de développement : 14*
 - *Le Conseil Scientifique : 15*
 - *Commissions thématiques et groupes de travail : 15*
- ARTICLE 21 : Personnel 16

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE 16

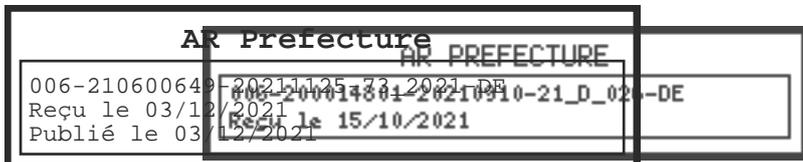
- ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses 16
 - ➔ *Les recettes de fonctionnement 16*

AR Prefecture

AR PREFECTURE

006-21060064 2021-1125-73 2021-DE
Reçu le 03/12/2021
Publié le 03/12/2021

➔ Les recettes d'investissement	17
➔ Les dépenses	17
ARTICLE 23 : Contributions statutaires.....	17
ARTICLE 24 : Comptabilité.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 25 : Investissements.....	19
ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat mixte	19



TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte

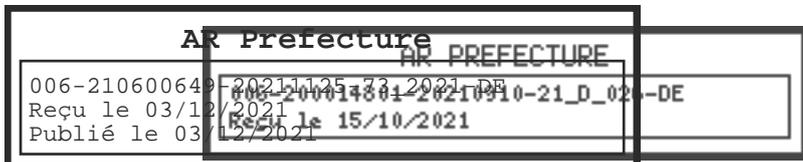
Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L.331-1 à 4 du code de l'environnement), et au décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du PNR des Préalpes d'Azur, il est décidé que la gestion de ce PNR sera assurée par le Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur, qui regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes-Maritimes,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, à savoir :
 - ✓ la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
 - ✓ la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG),
 - ✓ la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA),
 - ✓ la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA),
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur dès lors qu'elles ont été approuvées selon les modalités de l'article 6.

Elles sont réparties en trois collèges :

- ✓ communes de moins de 500 habitants : à la date d'août 2021, au nombre de : 26 soit : Aiglun, Amirat, Ascros, Bezaudun Les Alpes, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Collongues, Courmes, Cuébris, Gars, Gourdon, La Penne, La Roque En Provence, Les Ferres, Les Mujouls, Pierrefeu, Revest Les Roches, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette du Château, Valderoure ;
- ✓ communes entre 500 et 5 000 habitants : à la date d'août 2021, au nombre de 18 soit : Andon, Bonson, Bouyon, Cabris, Coursegoules, Escragnoles, Gattières, Gilette, Gréolières, Le Bar Sur Loup, Le Broc, Roquesteron, Saint Cézaire sur Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Tourrettes sur Loup ;
- ✓ communes de plus de 5 000 habitants : à la date d'août 2021, au nombre de 3 soit Carros, Grasse, Vence.

Le Syndicat Mixte s'intitule : "**Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**" et est désigné ci-après par "Syndicat Mixte", et est usuellement



désigné par « Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur », « PNR des Préalpes d'Azur » ou Parc des Préalpes d'Azur.

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion et de l'aménagement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement) au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés et l'Etat, et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

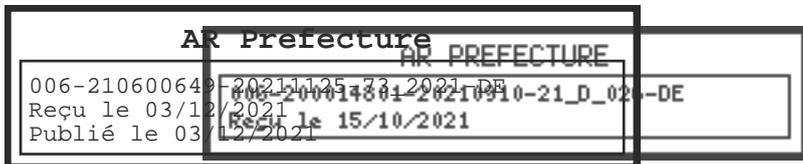
Ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte gère la marque collective nationale « Valeurs Parc naturel régional » sur son périmètre (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

A ces titres, le Syndicat mixte représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages, de l'attractivité et du tourisme, de la transition énergétique et écologique, de l'agriculture, de l'éducation à l'environnement et au Territoire, du développement économique.



Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres (ou leur groupements inclus même partiellement dans le périmètre) pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage après accord du Comité Syndical ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.
- Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Toutefois, certaines collectivités membres n'étant concernées que pour une partie de leur territoire, le Syndicat mixte pourra mener sur ces collectivités par extension, après accord du Comité Syndical des actions prévues sur son périmètre.

De plus, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire, tel que prévue par l'article 8.

ARTICLE 3 : Siège

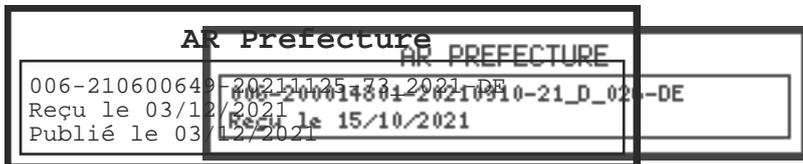
Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 1, avenue François Goby, Saint Vallier de Thiey (06460).

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, du conseil scientifique et du conseil de développement, des commissions et autres pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit dans les communes adhérentes au syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.



ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au terme de la procédure décrite article 8.

ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits

Les collectivités et leurs groupements, situés en totalité ou en partie dans le périmètre de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités et groupements membres pour information.

Les EPCI, situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés. La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer.

Le retrait est effectif dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement au retrait. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées et notamment :

- Le versement de la cotisation statutaire jusqu'à la fin de validité de la Charte en cours,
- Le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction,
- La participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 7 : Partenaires associés

Le Syndicat mixte souhaitant rester ouvert sur les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du périmètre du Parc naturel régional, pourra envisager des conventions de partenaires associés, chacun pour les compétences qui les concernent.

Dans ce cadre, pourront être conclues, le cas échéant, des conventions désignant comme « Villes portes » certaines villes d'importance régionale situées en périphérie du périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

AR Prefecture	
AR PREFECTURE	
006-21060064	2021-1125-73-2021-DE
Reçu le 03/12/2021	006-200014801-20210910-21_D_02-DE
Publié le 03/12/2021	Reçu le 15/10/2021

ARTICLE 8 : Modification des statuts et dispositions non prévues par les statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et groupements suivants :

- **le collège de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur** est représenté par 4 délégués titulaires disposant chacun de **9 voix**, et 4 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers régionaux, par arrêté du Président du Conseil Régional.

AR Prefecture	
AR PREFECTURE	
006-21060064	2021-1125-73-2021-DE
Reçu le 03/12/2021	006-200014801-20210910-21_D_02-DE
Publié le 03/12/2021	Reçu le 15/10/2021

- **le collège du Département des Alpes-Maritimes** est représenté par 3 délégués titulaires disposant chacun de **7 voix** et 3 délégués suppléants, désignés parmi les conseillers départementaux titulaires et suppléants par arrêté du Président du Conseil Départemental.
- **le collège des EPCI** adhérents, qui désignent chacun d'eux 2 délégués titulaires, disposant chacun de **2 voix**, et 2 délégués suppléants.
- **le collège des communes** adhérentes qui désignent chacune d'elles un délégué titulaire disposant d'**1 voix** et 1 délégué suppléant.

Pour chacun des collèges, le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 14 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

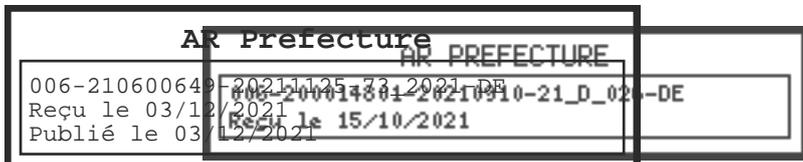
Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.



ARTICLE 13 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

Tenue des séances

La tenue des séances des comités syndicaux est possible en présentiel ou en visio-conférence, au choix des délégués avec prise en compte dans le quorum des présents sur le lieu de réunion et des présents à distance ; l'identification des participants s'effectue par transmission d'un mail à l'issue de la réunion attestant de leur présence et confirmant le cas échéant un vote différent de la majorité pour certaines décisions.

Les pouvoirs sont comptabilisés parmi ceux détenus par les délégués présents sur le lieu de réunion (signature de la feuille de présence et de la feuille d'affectation des pouvoirs reçus);

Les débats seront enregistrés si les conditions techniques le permettent ;

Le vote des délibérations s'effectue à main levée et avec utilisation de l'outil prévu à cet effet sur le logiciel de visio-conférence ou l'expression orale en cas de difficulté avec l'outil ;

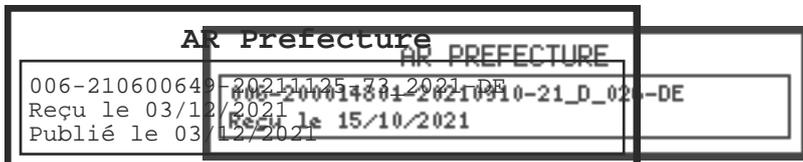
Peuvent également être organisés des comités syndicaux en plusieurs lieux d'échanges (1 à 4) pour rapprocher l'instance des délégués. Le fonctionnement est le même avec autant de feuilles de présences que de sites (présence d'un agent Parc pour obtenir les émargements) ; la possibilité de participer individuellement à la visio-conférence multi-sites reste possible.

Validité des délibérations du Comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente (physiquement ou à distance en visioconférence) ou représentée par un pouvoir donné à un autre membre du comité syndical qui l'accepte (par visa sur un tableau de recensement établi par le Syndicat Mixte). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre collectivité adhérente.



Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 14 : Election du Président

Le comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le Président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 15 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au bureau seront fixés par délibération du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

AR Prefecture	
AR PREFECTURE	
006-21060064	2021-1125-73-2021-DE
Reçu le 03/12/2021	006-21060064-2021-10-21_D_02-DE
Publié le 03/12/2021	Reçu le 15/10/2021

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat mixte sur proposition du Directeur.

Il est membre associé au Conseil de développement et au Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et peut choisir de s'y faire représenter.

ARTICLE 16 : Élection des membres du Bureau

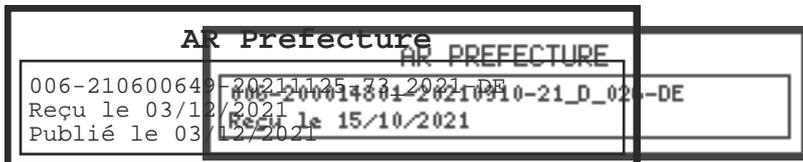
Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte qui est membre de droit du Bureau, avec 1 voix quel que soit son collègue d'origine.

Les **membres du Bureau** s'y ajoutent et sont désignés au sein du Comité Syndical selon les règles suivantes :

- **2** représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Régional** ; ayant chacun 2 voix ;
- **2** représentants désignés par arrêté du Président du **Conseil Départemental** des Alpes-Maritimes ayant chacun 2 voix ;
- **4** représentants des **EPCI** désignés chacun par un EPCI membre ayant chacun 2 voix ;
- **4** représentants des **communes de moins de 500 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- **2** représentants des communes de **500 à 5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix ;
- **1** représentant des communes de plus de **5000 habitants**, élus à la majorité relative par leurs délégués présents ou représentés siégeant au comité syndical ayant chacun 1 voix.

Le Bureau désigne en son sein **8 Vice-Présidents** selon les modalités suivantes :

- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants de la **Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur** au Bureau ; à noter que si le Président du comité du Parc n'est pas un conseiller régional, alors le **1^{er} vice-président** est obligatoirement un conseiller régional ;
- **Un Vice-Président** désigné au sein du collège des représentants du **Département** au Bureau ;
- **Quatre Vice-Présidents**, un pour chaque EPCI (les 4 membres du Bureau) ;
- **Deux Vice-Présidents** élus à la majorité relative des membres du Bureau au sein du collège des représentants des **communes** au Bureau.



Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 17 : Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Les membres du Bureau donnent un avis, lors du jury de recrutement, sur la nomination du Directeur.

Le Bureau fixe la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 18 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Tenue des séances

La tenue des séances des bureaux est possible en présentiel ou en visio-conférence, au choix des membres du bureau avec prise en compte dans le quorum des présents sur le lieu de réunion et des présents à distance ; l'identification des participants s'effectue par transmission d'un mail à l'issue de la réunion attestant de leur présence et confirmant le cas échéant un vote différent de la majorité pour certaines décisions. ;

Les pouvoirs sont comptabilisés parmi ceux détenus par les membres du bureau présents sur le lieu de réunion (signature de la feuille de présence et de la feuille d'affectation des pouvoirs reçus);

Les débats seront enregistrés si les conditions techniques le permettent ;

Le vote des délibérations s'effectue à main levée et avec utilisation de l'outil prévu à cet effet sur le logiciel de visio-conférence ou l'expression orale en cas de difficulté avec l'outil ;

Validité des délibérations du Comité syndical

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente (physiquement ou à distance en visioconférence) ou représentée par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions

AR Prefecture	
AR PREFECTURE	
006-21060064	2021-1125-73-2021-DE
Reçu le 03/12/2021	006-200014801-20210910-21_D_02--DE
Publié le 03/12/2021	Reçu le 15/10/2021

prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, la collectivité est représentée au sein du Bureau, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si un deuxième poste au sein du Bureau est vacant.

En séance, le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

ARTICLE 19 : Rôle du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature ciblées.

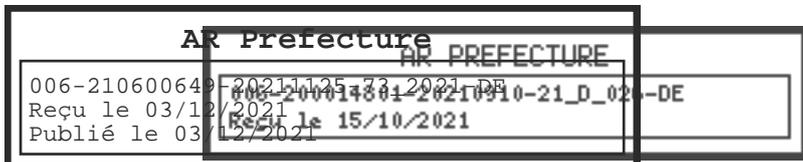
ARTICLE 20 : Instances et membres consultatifs

➔ Instances consultatives :

- ***Le Conseil de Développement :***

Il est constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est :

- une instance de concertation et de dialogue territorial ;



- une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc naturel régional ;
- animé par le souci de « l'intérêt général du territoire », il s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR ;
- inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du Parc naturel régional.

Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur et/ou les statuts de l'association qui le porte.

- ***Le Conseil Scientifique :***

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le bureau valide les membres qui le composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

- ***Les commissions thématiques et groupes de travail :***

Elles peuvent être mises en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement peut être défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

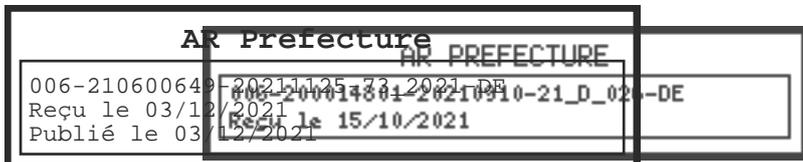
➔ **Membres consultatifs :**

Les membres suivants sont invités aux Comités Syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Président la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes- Maritimes ou son représentant,
- Président la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Membres du Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Membres du Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

L'avis des instances et membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.



ARTICLE 21 : Personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application du statut général de la Fonction publique, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat Mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Tout ou partie de service (Article L5211-4-2 code général des collectivités territoriales) pourra être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

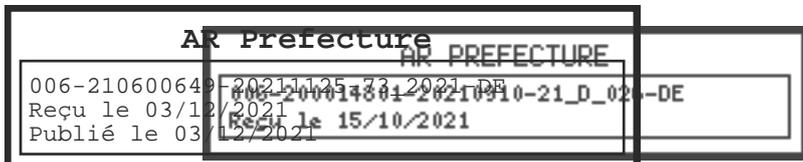
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Les ressources et les dépenses

➔ Les recettes de fonctionnement

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 20 ;
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange de services rendus au titre des prestations réalisées ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat, du Département et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « valeur Parc naturel régional » ;



- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle ;
- les dons et legs (mécénat).
- Toute contribution volontaire ou réglementaire relevant d'une compensation environnementale (bilan carbone, RSE, mesure compensatoire suite à évaluation environnementale au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement)

➔ *Les recettes d'investissement*

Elles comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérant à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

➔ *Les dépenses*

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

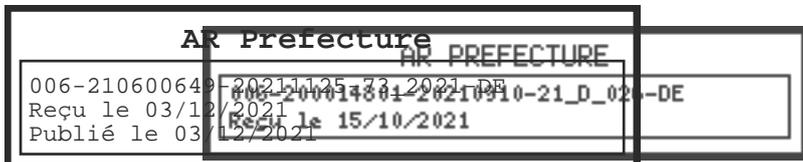
Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

Copies des budgets prévisionnels et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres au moins un mois avant leur approbation par vote du Comité syndical. Ils sont transmis pour information aux services de la Région, accompagnés d'un tableau évolutif des effectifs du Parc, notamment pour dissocier les postes financés sur cotisation et sur programmes d'action.

ARTICLE 23 : Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres est obligatoire, et répartie comme suit :

- **50 %** financés par la **Région** Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **25 %** financés par le **Département** des Alpes-Maritimes ;
- **18 %** financés par les **EPCI** membres du Syndicat Mixte :



La participation de chaque EPCI à la contribution de base des EPCI est répartie entre chaque EPCI membre au prorata de la population des communes de l'EPCI incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. (Exemple : pour une commune de 10 000 habitants incluse au Parc naturel régional pour 80% de la superficie de son territoire communal, le calcul de la contribution sera basée sur une population de 8 000 habitants).

- **7 %** financés par les **communes** membres du Syndicat Mixte :

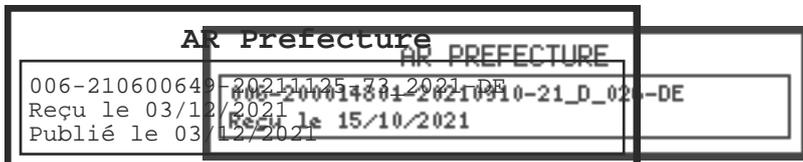
La participation de chaque commune à la contribution de base des communes est calculée de la manière suivante :

- Une base forfaitaire par strate de population comme suit

Strate de population	Forfait base
De 0 à 249 habitants	100 €
De 250 à 499 habitants	250 €
De 500 à 999 habitants	500 €
De 1000 à 1 999 habitants	750 €
De 2000 à 3 999 habitants	1 000 €
De 4000 à 7 999 habitants	1 250 €
≥ 8 000 habitants	1 500 €

- Puis, le reste de la contribution des communes est réparti entre chaque commune-membre au prorata de sa population. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1er Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le montant total des cotisations est de 900 000 € depuis 2018 ; le montant des contributions statutaires pourra faire l'objet d'une révision par délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés, si et seulement si elle a été discutée lors du Débat d'Orientation Budgétaire.



Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général concerné par le siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 24 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

ARTICLE 25 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.